

Déclaration conjointe du Conseil fédéral suisse et du Gouvernement de la République du Sénégal sur la coopération au titre de l'article 6 (Accord de Paris)

Le Conseil fédéral suisse (Suisse) et le Gouvernement de la République du Sénégal (Sénégal) restent fermement attachés à l'Accord de Paris et à ses dispositions.

Afin de renforcer et d'accélérer leur action climatique, la Suisse et le Sénégal signent ce jour un accord concernant la coopération au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Cet accord bilatéral met en œuvre les dispositions pertinentes de l'article 6 de l'Accord de Paris, notamment sur la prévention du double comptage des résultats d'atténuation transférés au niveau international. Une attention particulière est accordée, en outre, aux aspects d'intégrité environnementale, y compris l'additionalité des résultats d'atténuation créés, la promotion et le suivi du développement durable et le respect des obligations respectives concernant les Droits de l'homme.

Par leur coopération au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris, la Suisse et le Sénégal ont l'intention de relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation.

L'accord bilatéral permet des activités d'atténuation au-delà des mesures internes des deux pays résultant de leur engagement au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris.

La Suisse considère d'effectuer, dans le contexte de cet Accord de coopération sous l'article 6.2 de l'Accord de Paris, des contributions volontaires à des fins d'adaptation. La Suisse et le Sénégal reconnaissent la contribution volontaire de CHF 15 Mio. de la Suisse au Fonds d'adaptation déjà apportée en 2019 dans le contexte de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, tel qu'annoncée par la Suisse lors de la COP 25 à Madrid.

Pour la Suisse et le Sénégal, l'adoption de règles robustes de mise-en-œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris qui assurent l'intégrité environnementale, évitent un double comptage et promeuvent le développement durable, y compris la protection de l'environnement et le respect des obligations respectives concernant les Droits de l'homme, est une priorité. La prévention du double comptage et l'ajustement correspondant pour tous les résultats d'atténuation transférés sont essentiels. La Suisse et le Sénégal soutiennent la transparence pour toutes les activités dans le cadre de l'article 6.

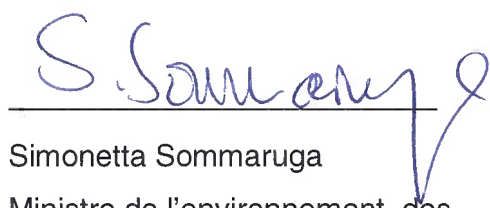
La Suisse et le Sénégal sont déterminés à contribuer activement à la finalisation lors de la 26^{ème} Conférence des parties sur les changements climatiques (COP26) qui se tiendra du 1^{er} au 12 novembre à Glasgow des règles de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Les relations bilatérales entre la Suisse et le Sénégal sont étroites et caractérisées par une haute estime mutuelle.

La conclusion de l'accord bilatéral sur la coopération au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris renforce la collaboration entre les deux pays et leur engagement conjoint en faveur d'une solution solide lors de la COP26 à propos de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Signé à Dakar, le 6 juillet 2021, en deux exemplaires en langue française.

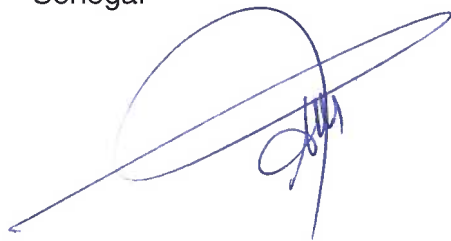
Pour le Conseil fédéral suisse



Simonetta Sommaruga

Ministre de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal



Abdou Karim SALL

Ministre de l'Environnement et du Développement durable